



INNU TAKUAIKAN
UASHAT MAK MANI-UTENAM

CODE ÉLECTORAL CONCERNANT LES ÉLECTIONS D'INNU TAKUAIKAN

DANS LA COMMUNAUTÉ DE UASHAT MAK MANI-UTENAM

NOTE : Dans le présent code, le masculin est utilisé sans aucune forme de discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte

ARTICLE 1

INTERPRÉTATIONS

- COMMUNAUTÉ 1.1) « Communauté » les réserves indiennes de Uashat (No. 06106) et de Mani-Utenam (No. 06107).
- ÉLECTEUR 1.2) « Électeur » une personne qui :
- a) Est inscrit sur la liste de bande et ;
 - b) A dix-huit (18) ans révolus et ;
 - c) N'est pas inhabile à voter aux élections au sein de la bande et ;
 - d) N'a pas perdu son droit de vote aux élections de la bande et ;
 - e-i) Réside sur le territoire de Uashat mak Mani-Utenam depuis au moins six (6) mois consécutifs avant l'élection ; ou
 - ii Réside sur le territoire de la réserve à Castor attribuée à la communauté selon l'arrêté en Conseil Z. C. 1637, 14 juin 1967, depuis au moins six (6) mois consécutifs avant l'élection ; ou
 - iii Réside hors de la communauté pour ses études, mais a habité dans la communauté au moins six (6) mois dans l'année qui a précédé le début de ses études à l'extérieur de la communauté et ce, seulement jusqu'à la fin de ses études.
- INNU-TAKUAIKAN 1.3) « Innu-Takuaikan » ou « Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam » le Conseil de bande élu selon le présent règlement.
- LISTE DE BANDE 1.4) « Liste de bande », une liste de personnes tenue, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les Indiens, au ministère des Affaires Indiennes.
- PRÉSIDENT D'ÉLECTION 1.5) « Président d'élection », une personne nommée par le Comité d'application du Code électoral, parmi les membres du Barreau, ayant les compétences nécessaires pour superviser et administrer les élections.

Le président d'élection doit être indépendant, ce qui signifie qu'il ne doit pas avoir de lien contractuel

avec Innu TakuaiKAN ni avoir représenté ou défendu l'un de ses membres élus dans des affaires intérieures. Cette indépendance garantit la neutralité et l'impartialité dans la conduite des élections.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- | | | |
|----------------------|-------|---|
| PRÉSIDENT DE SCRUTIN | 1.6) | « Le Président du scrutin », toute personne désignée par le Président d'élection pour les fins d'une élection. |
| RÉSIDENCE | 1.7) | <p>« Résidence » ou « résider » pour une personne, l'endroit qui a toujours été ou qu'elle a adopté comme étant le lieu de son habitation ou de son domicile, où elle entend revenir lorsqu'elle s'en absente et, en particulier, lorsqu'une personne couche habituellement dans un endroit et mange ou travaille dans un autre endroit du lieu de sa résidence ordinaire est celui où la personne couche.</p> <p>Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence ordinaire, et elle ne peut le perdre sans en acquérir un autre.</p> <p>L'absence temporaire du lieu de résidence ordinaire n'entraîne ni la perte ni le changement du lieu de résidence ordinaire.</p> <p>La question de savoir où une personne réside doit être élucidée en se référant à toutes les circonstances du cas.</p> |
| REPRÉSENTANT | 1.8) | « Représentant », la personne désignée par un candidat (chef ou conseiller) pour être dans un bureau de vote lors d'une élection. |
| RÉUNION RÉGULIÈRE | 1.9) | « Réunion régulière », réunion d'Innu-TakuaiKAN qui se tient habituellement tous les lundis. |
| RÉUNION SPÉCIALE | 1.10) | « Réunion spéciale », réunion d'Innu-TakuaiKAN qui ne se tient pas régulièrement, mais qui est convoquée expressément. |

COMITÉ D'APPLICATION DU CODE ÉLECTORAL 1.11) « Comité d'application du Code électoral », quatre (4) personnes nommées par une assemblée générale, selon l'article 7.1 du présent Code.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

PRÉSIDENT DE LA PROCÉDURE D'APPEL 1.12) « Président de la procédure d'appel », un juriste nommé par le Comité d'application du Code électoral.

Ce juriste sera chargé de superviser la procédure d'appel, d'assurer l'équité procédurale et de veiller au respect des règles de preuves et des procédures définies dans le présent Code.

(Modifié le 16 décembre 2024)

ARTICLE 2

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX

COMPOSITION 2.1) Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam se compose d'un chef et de six (6) conseillers.

CANDIDAT 2.2) Un membre de la bande qui a dix-huit (18) ans révolus, qui réside habituellement sur la communauté ou sur le territoire de la réserve à Castor attribuée à la communauté, et est électeur de la bande et est capable de s'exprimer et de comprendre Innu-Aimun selon un test oral administré par une personne désignée par le président d'élection, peut-être candidat au poste de chef ou de conseiller.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

2.2.1 Toutefois, il est inéligible à être candidat au poste de chef ou de conseiller.

a) La personne qui ne remplit pas toutes les conditions énumérées à l'article 2.2 .

b) La personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable de deux (2) ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la peine prononcée, sauf si elle a obtenu la suspension de son casier judiciaire

(anciennement connu sous le terme de « pardon »).

- 2.2.2 Cependant, une personne dont le dossier criminel résulte d'actions de défense et d'affirmation des droits des Innus est éligible à être candidat au poste de chef ou de conseiller.
- CANDIDATURE 2.3) Nul ne peut être candidat à une élection, à moins que sa candidature ne soit proposée par une personne et appuyée par une autre personne, éligibles elles-mêmes à être présentées. Cependant, la personne qui propose un candidat et celle qui l'appuie n'ont pas à démontrer sa capacité d'exprimer et de comprendre Innu-Aimun.
- (Modifiée le 28 janvier 2019)*
- DROIT DE VOTE 2.4) Le territoire de la communauté n'étant pas divisé aux fins électorales et ne comportant ni siège, ni district électoral, un électeur a qualité pour voter en faveur :
- a) D'une personne présentée comme candidate au poste de chef ;
 - b) D'une à six (6) personnes présentées comme candidates au poste de conseiller.
- (Modifiée le 28 janvier 2019)*
- MANDAT 2.5) Le mandat du chef et de chacun des conseillers est d'au plus trois (3) ans.
- ENTRÉE EN FONCTION 2.6) Le chef et les conseillers entrent en fonction à l'annonce des résultats.
- DATE D'ÉLECTION 2.7) L'élection a lieu généralement le troisième samedi du mois de mai.
- POSTE VACANT 2.8) Le Comité d'application du Code électoral peut déclarer que le poste de chef ou de l'un des conseillers est vacant lorsque le titulaire :
- i Est déclaré coupable d'un acte criminel punissable de deux (2) ans d'emprisonnement ou plus et que son délai d'appel est expiré ;

- ii* Meurt ;
- iii* Démissionne ;
- iv* Est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes du présent Code, l'état du titulaire doit être attesté par un médecin qualifié ;
- v* A manqué quatre (4) réunions régulières consécutives d'Innu Takuaikan, et ce, sans l'autorisation écrite d'Innu Takuaikan et après avis écrit à cet effet, à la suite de sa troisième absence.

L'avis écrit doit être envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant la quatrième réunion régulière d'Innu Takuaikan.

- vi* S'est rendu coupable de corruption, de malhonnêteté, de méfait et/ou n'a pas respecté la politique concernant l'organisation de l'administration locale de la communauté, en particulier en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- 2.8.1 Le conseiller ou le chef auquel s'applique un des paragraphes *i* à *vi* du présent article a le droit d'être entendu et doit être convoqué à cette fin à une audience tenue par le comité d'application du Code électoral.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

SUSPENSION

- 2.9) Si la cause d'un membre d'Innu Takuaikan condamné pour un acte criminel est en appel, le membre d'Innu Takuaikan est suspendu pour la durée des procédures. Advenant que le membre est acquitté par un tribunal supérieur, le membre peut réintégrer son poste à condition que son mandat n'ait pas pris fin dans l'intervalle.

POSTE VACANT

- 2.10) Un poste est déclaré vacant si le président d'élection juge que le présent Code n'a pas été respecté.

ÉLECTION SPÉCIALE

- 2.11) Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de six (6) mois avant la date de la tenue

ordinaire de la nouvelle élection, une élection spéciale aura lieu en conformité avec le présent Code, afin de remplir cette vacance jusqu'à la prochaine élection.

CANDIDATURE

2.12) Un candidat peut poser sa candidature à un seul poste soit à celui de chef ou à l'un des postes de conseiller lors d'une élection.

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

2.13) Au moins (2) mois avant les prochaines élections, ou deux (2) mois avant la date de la tenue d'une élection spéciale, le Comité d'application du Code électoral nomme, parmi les membres du Barreau, un président d'élection ayant les compétences nécessaires pour superviser et administrer les élections dont le mandat se termine dans les trente (30) jours suivant la tenue des élections, ou immédiatement après ses derniers devoirs remplis suivant une contestation.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

2.14) Le président d'élection doit être indépendant, ce qui signifie qu'il ne doit pas avoir de lien contractuel avec Innu TakuaiKAN ni avoir représenté ou défendu l'un de ses membres élus dans des affaires intérieures. Cette indépendance garantit la neutralité et l'impartialité dans la conduite des élections.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

2.15) En cas d'incapacité temporaire et/ou permanente et/ou en cas de démission du président d'élection, le Comité d'application du Code électoral nomme une nouvelle personne, parmi les membres du Barreau, pour remplir les fonctions du président d'élection en même traitement.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

ARTICLE 3

ASSEMBLÉE DE MISE EN NOMINATION

- AVIS D'ASSEMBLÉE 3.1) Lorsqu'une élection doit avoir lieu, le président d'élection doit afficher en la forme prescrite, l'avis d'une assemblée de mise en nomination pour la présentation des candidats à l'élection ; un tel avis doit être affiché dans un ou plusieurs endroits bien en vue dans la communauté, au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée de mise en nomination. De plus, l'assemblée de mise en nomination des candidats à l'élection doit avoir lieu deux (2) semaines avant la tenue des élections.
- CONTENU DE L'AVIS 3.1.1 L'avis d'une assemblée de mise en nomination doit contenir les informations suivantes :
- Le but de l'avis ;
 - La date, le lieu et l'heure de l'assemblée ;
 - La procédure de mise en candidature ;
 - L'heure de la fermeture des mises en candidature.
- PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE 3.2) Aux jours et lieux fixés dans l'avis, le président d'élection doit déclarer que l'assemblée est ouverte aux fins de recevoir les mises en nomination des candidats à l'élection ; l'assemblée est ouverte entre 10h00 et 18h00, soit huit (8) heures consécutives. Tout électeur habile à être présenté conformément à l'article 2.3 du présent Code peut proposer ou appuyer la mise en candidature de toute personne valablement habile à occuper le poste de chef ou de conseiller. Cependant, un électeur ne peut proposer ou appuyer plus d'un candidat par élection. Au cours d'une même assemblée de mise en nomination, une personne qui accepte d'être mise en candidature à l'un des postes de chef ou de conseiller ne peut, par la suite, se retirer pour se présenter ou être proposée à l'un des autres postes de chef ou de

conseiller.

De plus, lorsqu'un électeur veut poser sa candidature à l'un des postes vacants, mais qu'il est absent lors de l'assemblée de mise en nomination, cet électeur doit faire déposer une procuration à cet effet et ladite procuration doit être déposée par un proposeur et un secondeur éligible à l'être en vertu du présent règlement.

(Modifiée le 28 janvier 2019)

3.2.1 Innu-Takuaikan peut, par résolution, déterminer la forme et le contenu de la procuration requise selon l'article 3.2 du présent Code.

PROCÉDURE

3.3) Les mises en candidature sont publiées immédiatement après la présentation de chacun des candidats et alors, si le nombre de personnes mises en candidature pour occuper l'un ou les postes vacants à Innu-Takuaikan ne dépasse pas le nombre requis pour une élection, soit un au poste de chef et six (6) au poste de conseiller, le président d'élection doit déclarer l'unique candidat au poste de chef et/ou les six (6) candidats au poste de conseiller, ainsi validement présentés, élus dans opposition.

(Modifiée le 28 janvier 2019)

FERMETURE

3.4) Le président d'élection doit clore l'assemblée de mise en nomination au plus tard à 18h00.

DÉCLARATION

3.5) À la clôture de l'assemblée de mise en nomination lorsque le nombre de candidatures pour le poste de chef ou pour les postes de conseiller dépasse le nombre requis, soit au minimum deux (2) candidats au poste de chef et/ou sept (7) candidats aux postes de conseiller, le président d'élection doit déclarer qu'une élection aura lieu, et il doit indiquer le jour, l'heure et le lieu du scrutin.

(Modifiée le 28 janvier 2019)

3.5.1 Le ou les candidats élus par acclamation entrent en fonction seulement lorsque les résultats des élections pour les autres postes de conseiller et de

chef sont annoncés, tel que prévu à l'article 2.6 du présent Code.

DÉFAUT DE CANDIDATURE 3.6) À la clôture de l'assemblée de mise en nomination, lorsque aucune personne au poste de chef et/ou moins de six (6) personnes aux postes de conseiller n'ont été mises en candidature, le président d'élection doit prendre des dispositions pour qu'une autre assemblée de mise en nomination soit convoquée afin de combler ce défaut de candidature et que la procédure d'élection suive son cours selon les règles et procédures citées au présent Code.

(Modifiée le 28 janvier 2019)

AFFICHAGE 3.7) Chaque fois qu'un scrutin doit être tenu, le président d'élection doit, après de mise en nomination faire afficher, en un ou plusieurs endroits bien en vue dans les limites de la communauté, un avis d'élection au moins deux (2) semaines avant la tenue d'un scrutin.

3.7.1 L'avis d'élection doit contenir les informations suivantes :

- Le but de l'avis ;
- La date, le lieu et l'heure de l'élection ;
- La procédure de scrutin ;
- La procédure de vote par anticipation ;
- L'heure d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

PUBLICITÉ ET REPRÉSENTATION 3.8) Les candidats aux postes de chef ou de conseiller ne peuvent faire de publicité et/ou représentation publique durant la journée du scrutin.

ÉGALITÉ DES VOTES 3.9) Avant la journée de scrutin, le président d'élection rencontre tous les candidats au poste de chef et de conseillers et les informe de la procédure qu'il a choisie afin de délimiter le ou les élus, dans le cas d'égalité des votes entre deux candidats ou plus.

ARTICLE 4

MODE DE VOTATION

- | | | |
|------------------------|-------|--|
| LISTE ÉLECTORALE | 4.1) | Le président d'élection doit préparer une liste électorale indiquant par ordre alphabétique le nom de tous les électeurs. La liste électorale doit être prête et complétée avant l'envoi de l'avis d'une assemblée de mise en nomination. |
| AFFICHAGE | 4.2) | Le président d'élection doit afficher dans les endroits publics de la communauté une ou plusieurs copies de la liste des électeurs. |
| | 4.2.1 | La liste électorale affichée ne doit contenir que les noms des électeurs, afin de protéger leurs informations personnelles.

<i>(Modifiée le 16 décembre 2024)</i> |
| RÉVISION DE LA LISTE | 4.3) | Tout électeur peut demander, au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'élection, la révision de la liste électorale pour le motif que le nom d'un électeur en a été omis, ou que le nom d'un électeur y est inexactement inscrit, ou que le nom d'une personne inhabile à voter y figure. |
| CORRECTION DE LA LISTE | 4.4) | Si le président d'élection juge que la liste électorale doit être corrigée, il doit effectuer les corrections nécessaires. |
| BULLETIN DE VOTE | 4.5) | Des bulletins de vote doivent être préparés en la forme prescrite. Sur ces bulletins de vote doivent figurer les noms et photos des candidats aux postes de chef et de conseiller, inscrit par ordre alphabétique.

<i>(Modifiée le 16 décembre 2024)</i> |
| RETRAIT | 4.6) | Tout candidat peut se retirer en tout temps après sa présentation, mais au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui précèdent l'ouverture du scrutin, en déposant chez le président d'élection une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main en présence du président d'élection, d'un juge de paix, |

		d'un notaire ou d'un commissaire à l'assermentation, et tous les votes déposés en faveur d'un tel candidat sont nuls et non avenue.
BOÎTE DE SCRUTIN	4.7)	Le président d'élection doit se procurer ou obtenir autant de boîtes de scrutin qu'il y a de bureaux de vote, et il doit faire préparer un nombre suffisant de bulletins de vote aux fins de l'élection.
BULLETIN ET ACCESSOIRES	4.8)	Le président d'élection doit avant l'ouverture du scrutin, faire remettre au président du scrutin les bulletins de vote, les accessoires nécessaires au marquage des bulletins de vote et le nombre suffisant de directives de votation selon ce qui peut être prescrit.
BUREAU DE SCRUTIN	4.9)	Le président d'élection ou de scrutin doit, à chaque bureau de vote, aménager un isolement où les électeurs peuvent marquer leur bulletin de vote à l'abri de tout regard, et il peut placer de faction des policiers pour maintenir l'ordre à ce bureau de vote.
HEURE DE VOTE	4.10)	Le scrutin s'ouvre à 9h00 du matin et ferme à 18h00. Lorsque le président d'élection juge que la fermeture du scrutin à 18h00 limite ou restreint le droit de vote des électeurs, il peut ordonner que le scrutin soit ouvert jusqu'à 20h00. Cependant, il doit au préalable faire un avis public dudit changement au moins vingt-quatre (24) heures avant le début du vote.
REPRÉSENTANT	4.11)	Un candidat a droit de se faire représenter par au plus un représentant par bureau de vote. Le représentant doit demeurer dans le bureau de vote durant toute la durée du scrutin, s'il s'absente ou quitte le bureau de vote, il ne peut réintégrer le bureau de vote et ce, peu importe les raisons de son absence.
VOTE SECRET	4.12)	À toutes les élections, le vote a lieu au scrutin secret, selon le mode prévu au présent règlement.
		<i>(Modifiée le 16 décembre 2024)</i>
	4.12.1	Aucun appareil technologique permettant de prendre des photos n'est permis dans les isolaires lors

du vote et du vote par anticipation.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- SCELLER** 4.13) Le président d'élection ou du scrutin doit, immédiatement avant l'ouverture du scrutin, ouvrir la boîte du scrutin et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide ; puis il doit la fermer à clé et la sceller convenablement de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau, et il doit la placer bien en vue pour la réception des bulletins de vote ; le sceau ne doit pas être brisé et la boîte ne doit pas être ouverte pendant la durée du scrutin.
- ASSERMENTATION** 4.14) À la demande de tout candidat ou de son représentant, ou d'un électeur quelconque, toute personne qui se présente pour voter à une élection peut être requise de prêter serment ou de faire une affirmation en la forme prescrite quant à son droit de vote.
- VOTE PAR ANTICIPATION** 4.15) Tout électeur peut voter par anticipation le jour préétabli par le président d'élection.
- (Modifiée le 16 décembre 2024)*
- PROCÉDURE DE VOTE PAR ANTICIPATION** 4.16) La procédure de scrutin du vote par anticipation est la même que celle qui régit une élection régulière.

ARTICLE 5

LE SCRUTIN

- VÉRIFICATION** 5.1) Dès qu'une personne se présente pour voter, le président d'élection ou du scrutin, après avoir constaté que le nom de cette personne est inscrit sur la liste des électeurs, doit lui remettre un bulletin de vote pour qu'elle y enregistre son vote.
- A) Tout électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut voter à une élection, si le président d'élection ou de scrutin est convaincu qu'une telle personne est habile à voter.

MARQUAGE SUR LA LISTE DE BANDE 5.2) Le président d'élection ou du scrutin doit veiller à ce qu'une marque soit faite dans la colonne appropriée de la liste des électeurs en regard du nom de tout votant qui reçoit un bulletin de vote.

DEMANDE D'EXPLICATION 5.3) Le président d'élection ou du scrutin, lorsque demande lui en est faite, doit expliquer à un votant comment voter.

PROCÉDURE DE VOTATION 5.4) Toute personne qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote et doit marquer son bulletin en y apposant une marque reconnaissable à l'intérieur de la case sur le bulletin de vote en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui elle désire voter. Elle doit ensuite plier le bulletin de vote de manière à ne pas laisser voir les initiales du président d'élection ou du scrutin, en sortant de l'isoloir elle doit aussitôt remettre le bulletin de vote au président d'élection qui, sans le déplier, doit vérifier ses initiales et déposer le bulletin de vote dans la boîte du scrutin en présence du votant et de toutes autres personnes qui ont droit d'être présentes au bureau de vote.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

SECRET DU VOTE 5.5) Lorsqu'un votant est dans l'isoloir pour marquer son bulletin de vote, aucune autre personne ne doit, sauf dans les cas prévus à l'article 5.6, être admise dans le même isoloir ni ne doit être dans une position qui lui permettrait de voir comment le votant marque son bulletin de vote.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

5.5.1 Aucun appareil technologique permettant de prendre des photos n'est permis dans les isoloirs lors du vote et du vote par anticipation.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

EXCEPTION 5.6) À la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou d'une autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière pré

vue à l'article 5.5, le président d'élection ou de scrutin doit, en la seule présence des agents qui représentent les candidats dans le bureau de scrutin aider ce votant à marquer son bulletin de vote selon la manière indiquée par le votant et déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin.

MARQUAGE 5.7) Le président d'élection ou de scrutin doit noter, sur la liste électorale en regard du nom d'un tel électeur, dans la colonne des observations, qu'il a marqué le bulletin de vote à la demande du votant, et en indiquer la raison.

ANNULATION D'UN BULLETIN 5.8) L'électeur qui en votant a, par inadvertance, altéré ou raturé son bulletin de vote de manière qu'il ne puisse être validé, a droit de se faire remettre un autre bulletin par le président d'élection ou de scrutin, l'électeur doit au préalable remettre le bulletin non valide au président d'élection ou de scrutin. Le président d'élection ou de scrutin doit écrire le mot « annulé » sur le bulletin non valide et conserver ledit bulletin.

PERTE DU DROIT DE VOTE 5.9) Toute personne qui a reçu un bulletin de vote et qui sort du bureau de vote dans remettre son bulletin de vote ou qui, après avoir reçu son bulletin refuse de voter, perd son droit de vote à l'élection. Le président d'élection ou de scrutin doit faire une inscription sur la liste des électeurs dans la colonne des observations, en regard du nom de cet électeur qui n'a pas remis son bulletin de vote et/ou qui a refusé de voter. Le président d'élection ou de scrutin doit annuler le bulletin de vote de tout électeur contrevenant, en marquant ledit bulletin.

VOTE AVANT FERMETURE 5.10) Tout électeur qui se trouve à l'intérieur du bureau de vote à l'heure fixée par la clôture du scrutin, a droit de voter avant la fermeture du scrutin.

DÉPOUILLEMENT 5.11) Le dépouillement est public et est diffusé en direct pour le bin visionnement es membres de la communauté.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

5.11.1 Immédiatement après la fermeture du scrutin, le

président d'élection ou du scrutin doit, en présence des représentants qui sont dans le bureau de scrutin et des personnes désignées par le président d'élection pour le dépouillement du scrutin, ouvrir chaque boîte de scrutin et :

- a) Examiner les bulletins de vote, et rejeter les bulletins de vote :
 - i Qu'il n'a pas fournis, ou ;
 - ii Sur lesquelles des votes ont été enregistrés pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire, ou ;
 - iii Sur lesquels apparaît quoi que ce soit qu'il puisse faire reconnaître l'électeur, mais aucun bulletin de vote ne doit être annulé ni rejeté parce que le président d'élection ou de scrutin y a écrit un mot, une lettre ou une marque, ou a omis de les écrire ou de faire la marque.
- b) Déclarer que le bulletin de vote où sont inscrit les noms de candidats pour plus d'un poste, sur lesquels les votes ont été enregistrés pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire, est nul en ce qui concerne tous les candidats à ce poste. Mais un tel bulletin de vote est valide en ce qui concerne le vote pour tous les autres postes pour lesquels le votant n'a pas enregistré plus de vote qu'il n'y a de candidats à élire ;
- c) Sous réserve de toute révision à un recomptage ou à une contestation d'élection, noter les objections, par un candidat ou son agent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin, et déclarer toute question soulevée par les objections ;
- d) Numérotter ces objections et y inscrire le numéro correspondant au dos du bulletin de vote avec le mot « admise » ou
- e) Compter les votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les bulletins de vote non refusés, et préparer un relevé par écrit du nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat, et du nombre de bulletins de vote refusé dont il n'a pas

tenu compte, ce relevé devant être signé par le président d'élection ou de scrutin et par toutes les autres personnes autorisées à être présentes qui peuvent désirer signer le relevé.

(Modifiée 16 décembre 2024)

RÉSULTAT DU VOTE

- 5.12) Immédiatement après la fin du dépouillement, le président d'élection doit publiquement déclarer élu(s) le candidat et/ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, et il doit afficher dans un endroit bien en vue un relevé par lui qui indique le nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- 5.12.1 Si aucun candidat au poste de chef n'a obtenu plus de cinquante pour cent (50%) des votes, le président d'élection doit publiquement déclarer quels sont les deux (2) candidats au poste de chef ayant obtenu le plus de votes et qu'un vote de deuxième tour pour l'élection du chef aura lieu sept (7) jours plus tard.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- 5.12.2 La procédure du vote de deuxième tour est la même que celle qui régit une élection régulière.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

RELEVÉ DE VOTE

- 5.13) Le président d'élection doit préparer en deux (2) exemplaires un relevé indiquant le nombre total de votes déposés en faveur de chaque candidat, le nombre de bulletins de vote rejetés et les noms des candidats dûment déclarés élus
- a) Le président d'élection conserve une copie de ce relevé et une copie est déposée au bureau d'Innu-Takuaikan.
 - b) Le relevé doit être signé par le président d'élection et par les représentants qui désirent le signer.

ARTICLE 6

DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTES

DESTRUCTION DES BULLETINS

- 6.1) Le président d'élection doit garder en sa possession les bulletins de vote durant huit (8) semaines dans des enveloppes scellées à moins qu'il y ait contestation conformément aux dispositions de l'article 7. Dans le cas contraire, il doit alors détruire les bulletins de vote en présence de deux (2) témoins qui déclarent avoir été témoins de leur destruction.

ARTICLE 7

CONTESTATION D'ÉLECTION

COMPOSITION DU COMITÉ D'APPEL

- 7.1) Le comité d'application du code électoral est composé de quatre (4) personnes nommées par une assemblée générale qui a lieu soixante (60) jours avant l'assemblée de mise en candidature, soient :
- a) Une (1) femme membre de la communauté de Uashat ;
 - b) Un (1) homme membre de la communauté de Uashat ;
 - c) Une (1) femme membre de la communauté de Mani-Utenam ;
 - d) Un (1) homme membre de la communauté de Mani-Utenam.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- 7.1.1 Quatre (4) autres personnes sont nommées lors de l'assemblée à titre de remplacement si un membre devient dans l'impossibilité de remplir son rôle, notamment en raison d'un conflit d'intérêts.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

RÔLE DU COMITÉ
D'APPLICATION DU CODE
ÉLECTORAL

7.1.2 Le comité d'application du code électoral a pour mission de veiller à la bonne application des règles et des procédures prévues par le présent code. À ce titre, ses responsabilités incluent, notamment :

a) Entendre les contestations d'élections.

Le comité est chargé de recevoir et d'examiner les contestations d'élections conformément aux dispositions des articles 7.4 à 7.6 ;

b) Nommer le président d'élection.

Le comité nomme un président d'élection, tel que défini à l'article 2.13, pour superviser l'organisation et le déroulement des élections ;

c) Superviser les procédures de modification du code électoral ;

(Modifiée le 16 décembre 2024)

Le comité est également responsable des procédures de modification du code prévues à l'article 10, en veillant à ce que les modifications soient proposées, examinées et mises en œuvre conformément aux règles établies.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

PRÉSIDENT DE LA
PROCÉDURE D'APPEL

7.2) Lorsqu'une contestation d'élection est déposée, elle sera entendue par le comité d'application du code électoral.

Le président de la procédure d'appel sera un juriste nommé par le comité d'application du code électoral.

Ce juriste sera chargé de superviser la procédure d'appel, d'assurer l'équité procédurale et de veiller au respect des règles de preuve et des procédures définies dans le présent code.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- MOTIFS DE CONTESTATION 7.3) Dans un délai de quatorze (14) jours francs après une élection, tout candidat ou tout électeur ayant voté ou s'étant présenté pour voter peut contester l'élection tenue, s'il a des motifs raisonnables de croire :
- a) Qu'il y a eu manœuvre corruptrice en rapport avec une élection à un poste ; ou
 - b) Qu'il y a eu violation du présent code qui puisse porter atteinte au résultat d'une élection à un poste ; ou
 - c) Qu'une personne présentée comme candidate à une élection était inéligible à ce poste.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- DEMANDE DE CONTESTATION 7.4) La contestation de l'élection se fait au moyen d'une demande écrite envoyée par courrier recommandé au président du comité d'application du code électoral au président d'élection et au candidat dont l'élection est contestée.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

Cette demande doit énoncer :

- a) Le motif de contestation invoqué ;
- b) Les preuves documentaires à l'appui, incluant les documents assermentés ;
- c) La liste des témoins, leurs coordonnées, ainsi que les sujets sur lesquels ils témoigneront, au plus tard cinq (5) jours avant l'audience ;
- d) Toute la documentation nécessaire doit être transmise aux parties et au comité selon les délais fixés.

- PROCÉDURE D'AUDIENCE 7.5) Le comité d'application du code électoral doit, dans les quinze (15) jours francs de la réception de la demande de contestation, envoyer un avis de convocation à l'audience à toutes les parties, indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- RÈGLES DE PREUVE 7.5.1) La personne contestant l'élection a le fardeau de prouver ses allégations sur la balance des probabilités. Tous les éléments de preuve, y compris

les documents et témoignages, doivent être soumis sous serment ou affirmation solennelle.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

Aucune nouvelle preuve ne pourra être introduite lors d'un éventuel contrôle judiciaire. Par conséquent, toute la preuve pertinente doit être présentée lors de l'audience devant le comité d'application.

PRÉSENTATION DES
PREUVES

7.5.2 Le comité d'application du code électoral procède à l'audience des parties où :

- a) La personne contestant l'élection présente ses preuves ;
- b) Le candidat dont l'élection est contestée peut répondre aux allégations ;

Toutes les preuves doivent être présentées de manière claire, convaincante et probante lors de l'audience.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

TÉMOIGNAGES ET
TRADUCTION

7.5.3 Si un témoin souhaite témoigner en innu-aimun, une traduction sera fournie pour garantir une procédure équitable.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

DÉCISION DU COMITÉ

7.6) Le comité rend une décision dans les trente (30) jours francs suivant la fin de l'audience, et décide selon la balance des probabilités :

- a) Si l'élection est nulle ;
- b) Si le candidat dont l'élection est contestée a été dûment élu ;
- c) Si une personne a été élue et quelle est cette autre personne.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- 7.6.1 La décision du comité est motivée dans un rapport écrit, où le comité explique son raisonnement, les preuves soumises, et les critères utilisés pour prendre sa décision, en se basant sur la balance des probabilités.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- 7.7) Si la personne qui a contesté l'élection n'est pas satisfaite de la décision rendue par le comité d'application du code électoral, elle peut demander un contrôle judiciaire devant le tribunal compétent qui tranchera le litige.

Aucune nouvelle preuve ne peut être présentée lors du contrôle judiciaire.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- 7.7.1 Chaque partie devra assumer ses propres frais judiciaires, indépendamment de l'issue du contrôle judiciaire.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

ARTICLE 8

SECRET DU VOTE

DÉPOUILLEMENT

- 8.1) Toute personne présente au bureau de vote ou au dépouillement du scrutin doit respecter et aider à faire respecter le secret du vote.

- 8.2) Nul ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un votant lorsque celui-ci marque son bulletin de vote, ni obtenir ou tenter d'obtenir au bureau de vote des renseignements sur la manière dont un votant se prépare à voter ou a voté.

- 8.3) Les formules requises aux fins du présent règlement doivent être en la forme prescrite par Innu-TakuaiKAN.

ARTICLE 9

- TEMPS POUR VOTER
- 9.1) Un employeur doit accorder à l'électeur à son emploi pendant les heures d'ouvertures des bureaux de votes, au moins quatre (4) heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour le repas. Aucune déduction de salaire, ni aucune sanction ne peut être imposée à l'employé en raison de ce congé.
- ACCESSIBILITÉ DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION
- 9.2) Durant les heures de scrutin, le président d'élection doit être facilement accessible aux candidats et à leurs mandataires

ARTICLE 10

MÉCANISME DE MODIFICATION INTERNE

- 10.1) Si un ou plusieurs électeurs veulent que des modifications soient apportées au présent code, la procédure suivante doit être suivie :
- a) L'électeur désirant une modification doit avoir l'appui écrit d'au moins cent (100) autres électeurs à la modification proposée ;
 - b) Le comité d'application du code électoral nomme un juriste indépendant pour agir en tant que président de la procédure de modification du code électoral. Ce juriste :
 - i.* Veille à la légalité des modifications proposées, notamment en s'assurant que les changements respectent les lois en vigueur ;
 - ii.* Ne doit pas avoir de mandat auprès du conseil d'Innu-TakuaiKAN ou des élus en fonction ;
 - iii.* Peut, avec les membres de son équipe, fournir un

soutien technique, notamment pour la rédaction des modifications et l'organisation des rencontres de consultation avec la communauté ;

- c) Le comité d'application du code électoral a le pouvoir de mener des consultations supplémentaires si des besoins de modification sont exprimés au cours des assemblées. Le comité peut également proposer d'autres modifications en réponse aux demandes exprimées lors des consultations.
- d) Au moins six (6) mois avant la date de la prochaine élection, l'électeur doit présenter cet appui au comité d'application du code électoral, qui :
 - i.* Vérifie si le nombre requis d'appuis est atteint ;
 - ii* Évalue si la modification proposée est conforme aux lois en vigueur ;
 - iii.* Charge ensuite le président de la procédure de modification du code électoral de convoquer une assemblée générale des électeurs pour discuter des modifications proposées ;
- e) Le président de la procédure de modification du code électoral doit alors afficher au moins deux (2) semaines à l'avance un avis de la tenue de l'assemblée générale, dans au moins deux (2) endroits publics, à l'intérieur de la communauté, l'avis en question devant indiquer la date, le lieu, l'heure et le but de l'assemblée ;
- f) À la suite de l'assemblée générale, où la modification aura été discutée, une consultation populaire au scrutin secret selon l'article 11 du présent code sera tenu pour chaque modification proposée par le comité d'application du code électoral, sous la supervision du président de la procédure de modification ;
- g) Pour qu'une modification soit apportée au code, une majorité des votes doit être en faveur de la modification ;

- h) Les modifications approuvées sont effectives à partir du premier lundi suivant le décompte des votes.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

ARTICLE 11

CONSULTATION POPULAIRE

- 11) Pour toute consultation populaire sur une question autre que celles prévues à l'article 3 du Règlement sur les référendums des Indiens (Loi sur les Indiens, chapitre 957) les dispositions suivantes du présent code s'appliqueront :
 - a) L'article 1 ;
 - b) Les articles 4 et 5, s'il est décidé que le vote aura lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

ASSEMBLÉE DE REDDITION DE COMPTE

- 12) Dans le but de maintenir une communication transparente et régulière avec les membres de la communauté, il est instauré des assemblées de reddition de compte annuelles. Ces assemblées auront pour objectif de :
 - a) Présenter les réalisations et les progrès accomplis au cours de l'année écoulée ;
 - b) Discuter des défis et obstacles rencontrés, ainsi que des solutions envisagées ou mises en œuvre ;
 - c) Exposer les plans d'action et les objectifs pour l'année à venir ;

- d) Répondre aux questions et préoccupations des membres de la communauté, favorisant ainsi un dialogue constructif et une participation active.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- 12.1) Ces assemblées seront organisées par Innu Takuaikan et se tiendront dans un lieu accessible à tous les membres de la communauté. Elles seront également diffusées en direct et/ou enregistrées pour permettre à ceux qui ne peuvent y assister en personne de rester informés et impliqués.

(Modifiée le 16 décembre 2024)

- 12.2) La tenue de ces assemblées de reddition de compte est un engagement de Innu Takuaikan envers la transparence et la responsabilité, assurant que chaque membre de la communauté est tenu informé et a la possibilité de contribuer aux discussions et décisions importantes qui les affectent.

(Modifiée le 16 décembre 2024)